HARANGVE DE MONSIEVR LE PREVOST DES MARchands Preſident pour le tiers Eſtat.



A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy, Iamet Mettayer, auſſi Imprimeur dudit Sieur, & l'Huillier Libraire iuré.

1588.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326

1588 ha

THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035



HARANGVE DE MONSIEVR LE PREVOST des Marchands.

SIRE,

AYANT pleu à voſtre Majeſté ouurir ſon cueur & ſes ſainctes intentions à ſon peuple, & l'aſſeurer de ſa charité, vrayement paternelle, vos tres-humbles, tres-obeiſſans & tres-fideles ſubiects du tiers Eſtat, loüent premierement Dieu, qui a ietté ſes yeux de miſericorde ſur nous, en l'extremité de noz afflictions, & apres rendent infinies graces à voſtre Majeſté : Laquelle recognoiſſant ſa puiſſance ordonnée d'enhaut, pour regir ceſte tres Chreſtienne Monarchie par toute douleur, a daigné s'encliner à noz treſhumbles requeſtes, oüyr noz griefs & doleances, & monſtrer vn ſingulier deſir de remettre ſon peuple en vigueur. Auquel

certes il ne reste que la parole, encore bien foible & debile. Sire, la bonté & clemẽce qui est née auec ceste Majesté, que Dieu faict reluire en vostre face, nous promet ce que nous auons requis, & souhaitté auec tant de larmes & de continuelles prieres, que vostre Majesté, suyuant les vœuz qu'il luy a pleu d'en faire, & l'exemple de ses ancestres, lesquels elle esgale, voire surpasse en toute pieté, restablira nostre saincte Religion en son entier, par l'extirpation de toutes erreurs & heresies : Reiglera & remettra tous les ordres alterez, par l'iniure du temps, en leur premiere forme : Et donnera soulagement à son pauure peuple, sans lequel nous pouuõs dire auec verité, que nous sommes menassez d'vne entiere desolation & ruine de tout l'Estat. En quoy, SIRE, nous protestons de ne manquer nullement de nostre tres-humble, tres-fidelle, & tres-deuotieux seruice, & de n'y espargner noz propres vies iusqu'au dernier souspir : ne les pouuant mieux employer, que pour l'honneur de celuy, lequel a respandu son Sang pour nous, & duquel nous n'attendons moins, qu'ou la damnation eternelle (si nous conniuons en l'aduancement de sa gloire, par des con-

ſiderations de quelque prudence humaine) ou l'immortelle beatitude, ſi conſtamment nous perſeuerons à embraſſer ſa cauſe en la foy & creance qu'il nous a laiſſée. Sur laquelle, SIRE, eſt fondée la perdurable fermeté de voſtre tres Chreſtienne Courõne, & ſans laquelle elle ne peut en façon quelconque ſubſiſter.

C'EST CE QVI FVT FAICT LE DIMENCHE SEIZIESME *d'Octobre en la premiere ſeance des Eſtats de Blois. Et le Mardy dixhuictieſme dudit mois d'Octobre, ſa Majeſté, & tous les deputez entrerent en la ſalle pour la ſeconde ſeance, où le ſilence faict, ſa Majeſté commença à dire ce qui s'enſuit.*

Sommaire du Priuilege.

PAR Priuilege ſpecial du Roy donné à Bloys le xxj.iour d'Octobre, ſigné, par le Roy eſtãt en ſon Conſeil, Habert : & ſeellé du grand ſeel dudit Seigneur en cire iaune ſur ſimple queuë, il eſt permis à Federic Morel ſon Imprimeur ordinaire, & à Iamet Mettayer, auſſi Imprimeur dudit Sieur, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter les Ordonnances qui ſeront par ſa Majeſté faictes, reſolues & arreſtées en l'aſſemblée des Eſtats generaux tenus à Bloys, auecques les harãgues, oraiſons, remonſtrances & Cayers, qui auront eſté ſur ce faicts: ſans qu'autres Libraires, & Imprimeurs, les puiſſent imprimer, ne faire imprimer, ſur les peines y contenues.